

La réforme de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants, que change-t-elle pour moi ?

Sommaire

Fiche 0. Une licence d'entrepreneur de spectacles vivants : Pour qui ? Pourquoi ?

Fiche 1. Qu'est-ce qu'un spectacle vivant ?

Fiche 2.0. Qu'est-ce qu'une activité de producteur (fiche 2.2), de diffuseur ou d'entrepreneur de tournées (fiche 2.3), d'exploitant de lieux de spectacles (fiche 2.1.)?

Fiche 3. Je suis déjà entrepreneur de spectacles vivants, détenteur d'une licence. Que change la réforme pour moi ?

Fiche 4. J'envisage de commencer mon activité d'entrepreneur de spectacles vivants à compter du 1er octobre. Que dois-je faire ? (Fiche 4.0: conditions communes; Fiche 4.1. que dois-je faire, selon mon activité et ma structure juridique)

Fiche 5. Comment obtenir le récépissé valant licence qui me permettra d'exercer mon activité ? L'administration peut-elle s'opposer à mon activité ?

Fiche 6. Je suis entrepreneur de spectacles non établi en France : la réforme a-t-elle un impact sur moi ?

Fiche 7. Les contrôles; les sanctions

Fiche 8. L'instruction des déclarations en vue de récépissé valant licence

A lire également: le guide des obligations sociales du spectacle téléchargeable à partir du site www.culture.gouv.fr

Fiche 0 : Une licence d'entrepreneur de spectacles vivants : Pour qui ? Pourquoi ?

Être entrepreneur de spectacles vivants (voir fiches 1 et 2 pour la définition du spectacle et les métiers d'entrepreneur de spectacles), cela peut être un plaisir, ce sont aussi des devoirs. C'est en tous cas, en France, devoir travailler dans un cadre fixé par la loi, au sein du code du travail, tant pour l'entrepreneur que pour le salarié et les co-contractants. Ce cadre concerne tant les personnes physiques (particuliers employeurs, personnes ayant créé une entreprise en leur nom, personnes morales –y compris les associations et les collectivités publiques).

En France, les artistes du spectacle sont présumés salariés. Les employeurs peuvent dans certains cas recourir de manière légale au contrat à durée déterminée, notamment, dans le spectacle, les emplois pour lesquels, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (article L1242-2 du code du travail). Cette précarité de la situation de travail du salarié est «compensée» par un régime d'assurance chômage spécifique, dit des «salariés intermittents du spectacle».

Par ailleurs, il existe des règles de droit de la propriété intellectuelle qui protègent les œuvres et leurs créateurs.

Il existe aussi une vigilance particulière en ce qui concerne la sécurité des lieux de spectacles, suite à divers accidents qui ont eu lieu par le passé mais aussi parce que le spectacle est le lieu de diverses spécificités par rapport au droit commun de la sécurité au travail.

Pour toutes ces raisons, le législateur estime fondamental de contrôler le respect, par les entrepreneurs de spectacles, de ses obligations en matière de droit social, de droit du travail, de droit de la propriété intellectuelle et de sécurité des lieux de spectacles.

L'activité est donc soumise à une déclaration préalable, qui peut être refusée ou invalidée par le préfet –via les services des directions régionales des affaires culturelles –et qui, si le préfet ne s'oppose pas à la déclaration permet d'exercer **un mois après la réception par l'administration d'un dossier complet et conforme au droit**. Toute personne morale dont l'activité principale est le spectacle est tenue à cette procédure (voir précisions en fiche 4 sur les cas où l'activité principale n'est pas le spectacle, et la définition de la représentation en fiche 2).

Si le préfet remarque une anomalie dans le dossier ou a connaissance de la méconnaissance du droit (droit social, droit du travail, droit de la propriété intellectuelle, sécurité des lieux de spectacles), il informe l'intéressé lors d'une procédure contradictoire en vue d'un éventuel refus ou retrait de licence. L'activité ne peut alors pas débuter. Un fois le dossier complet, conforme, non invalidé par le préfet, l'activité peut avoir lieu pendant cinq ans –sous réserve d'invalidation ultérieure du récépissé en cas de non respect du droit.

Ainsi la validité du récépissé valant licence est subordonnée au respect du droit du travail et de la sécurité sociale. Elle est en outre conditionnée par le respect des règles de la propriété littéraire et artistique et de sécurité des lieux (article L.7122-7). Elle est également subordonnée à ce que l'entrepreneur de spectacles remplisse des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle et n'ait pas fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale (article L. 7122-4).

L'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants sans détention d'un récépissé de déclaration valide peut donner lieu à amende administrative (jusqu'à 1500€ pour une personne physique, 7500€ pour une personne morale), assortie d'astreinte en cas de non-paiement, et de fermeture de l'établissement (article L. 7122-16).

Pour la procédure complète, voir la fiche n° 5.

Fiche 1 : Qu'est-ce qu'un spectacle vivant ?

La réglementation s'applique au spectacle vivant, c'est-à-dire aux "entrepreneurs de spectacles vivants qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération" (article L. 7122-1 du Code du travail). En ce qui concerne la définition des artistes du spectacle, il convient de se référer aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (article L212-1 et suivants) et au code du travail (article L7121-1 et suivants). C'est ainsi que sont exclus du champ d'application de l'ordonnance : les spectacles sportifs (le sport relève du code du sport et d'associations ou fédérations sportives), les corridas, les spectacles enregistrés, les jeux, l'organisation de défilés de mannequins, les visites guidées ou les repas théâtralisés.

Comment savoir si mon activité relève du spectacle vivant ? Suis-je concerné par la réglementation sur les entrepreneurs de spectacles vivants ?

J'organise un événement, il y aura de la musique, du public, peut-être du conte ou de la danse.....

Ou bien... j'organise une petite fête pour l'anniversaire de mes enfants, et j'ai l'intention de faire venir un clown...

Ou bien, je suis responsable d'une chorale amateur et nous donnons quelques représentations par an, parfois avec un chef de chœur professionnel....

Ou bien, j'envisage de monter une compagnie de théâtre mais les premières années nous ne ferons qu'un ou deux spectacles...

Ou bien, je suis responsable dans une mairie qui exploite un théâtre municipal...

Ou bien, je suis producteur de spectacles mais je ne sais pas si je suis aussi diffuseur...

Ou bien, je loue un lieu où se jouent des spectacles, mais je le loue intégralement vide...

Je suis entrepreneur de spectacles vivants si les représentations que j'organise répondent aux caractéristiques suivantes :

– **Elles auront lieu en présence d'un public**; selon la réglementation relative aux établissements recevant du public, celui-ci est constitué par des personnes extérieures admises dans un lieu –peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Exemples: une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un établissement recevant du public; les participants à un jeu sont des joueurs et non des spectateurs, de même que les participants à un culte sont les pratiquants et non des spectateurs.

– **Il y aura des artistes du spectacle physiquement présents** (danseurs, musiciens, circassiens, comédiens, etc... le terme "artiste du spectacle" est défini dans le code du travail et ces artistes sont présumés salariés) ; la projection d'un film dans un festival du cinéma de plein air n'est donc pas du spectacle vivant ;

– **Ceux-ci interpréteront une œuvre de l'esprit**, au sens du code de la propriété intellectuelle: de manière générale, si une déclaration relative aux droits d'auteurs est effectuée, on estimera qu'il s'agit de spectacle vivant.

Exemples: un disc-jockey qui passe un disque après l'autre dans une discothèque n'est pas un artiste du spectacle, tandis que celui qui crée à partir des platines est un artiste du spectacle; un comédien qui fait un discours politique dans un meeting n'est pas un artiste du spectacle pour cette prestation; une bibliothécaire qui lit pour des enfants dans une médiathèque ne fait pas du spectacle vivant, alors que l'interprétation d'un texte littéraire par un comédien en solo est un spectacle vivant); un stage, un atelier, un coaching, une formation ne sont pas du spectacle vivant même si les formateurs ou coach ont par ailleurs une activité d'artiste du spectacle.

– **ces artistes seront rémunérés**. A noter : le code du travail instaure une présomption de salariat des artistes du spectacle.

Fiche 2.0 : Qu'est-ce qu'une activité de production, de diffusion, d'entrepreneur de tournées, d'exploitant de lieux de spectacles ?

La loi définit l'activité d'entrepreneur de spectacles (articles L.7122-1 et L. 71222-2). Elle s'articule autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux: exploitant de lieu de spectacles vivants, producteur, diffuseur, entrepreneur de tournées (article D7122-1 du code du travail), définies dans les fiches n°2.1, 2.2 et 2.3.

Je suis entrepreneur de spectacles vivants. De quelle catégorie mon activité relève-t-elle ?

Le code du travail définit trois catégories (article D. 7122-1 du code du travail) :

I. Catégorie 1: Les exploitants de lieu de spectacles vivants aménagés pour des représentations publiques. Voir fiche 2.1

II. Catégorie 2: Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Voir fiche 2.2

III. Catégorie 3: Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Voir fiche 2.3.

Définition:

La notion de représentation est entendue au sens strict d'une représentation dans un lieu, à un moment, et pour un spectacle donné. Il est ainsi exclu qu'une série de spectacles donnée dans la même journée puisse être assimilée à une seule représentation.

En savoir plus:

-l'entrepreneur de spectacles vivants dont l'activité est qualifiée par l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles peut exercer son activité soit seul, soit dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles.

Les contrats les plus couramment rencontrés sont notamment :

-le contrat de location conclu entre un exploitant de lieux de spectacles et un diffuseur ou un producteur. Il peut s'agir d'une convention de mise à disposition ;

-le contrat de vente ou de coréalisation de spectacles par lequel le producteur s'engage à fournir un spectacle entièrement monté et le diffuseur s'engage à fournir un lieu de représentation « en ordre de marche » et à assurer la commercialisation du spectacle ;

-le contrat de coproduction par lequel des producteurs s'associent pour regrouper des moyens financiers.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles s'exerce dans le cadre de contrats, ces derniers doivent toujours porter mention de l'identité du producteur du spectacle, l'identité de la personne physique titulaire de la licence, ainsi que, le cas échéant, l'identité de la personne morale qu'il représente.

ATTENTION: Les supports de communication et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro du récépissé de la déclaration en cours de validité du ou des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent (article R. 7122-12 du code du travail), sous peine de sanction d'un montant maximum de 800€ (personnes physiques) à 2 000€ (personnes morales) (article R. 7122-26).

Fiche 2.1 : Catégorie 1 : Exploitant de spectacles vivants aménagé pour des représentations publiques

Le lieu de spectacles vivants est aménagé durablement avec un espace de représentation, un espace pour le public, un espace pour les artistes (loges ou assimilé). La notion de durable s'entend par l'aménagement spécifique de ce lieu (exemple: scène, gradins, rampes d'éclairage, etc).

Pour les lieux où cet aménagement est temporaire au cours de l'année, on considérera qu'au-delà de six représentations, il s'agit d'un lieu de spectacles vivants. Attention, même en deçà de sept représentations, un socle de règles de sécurité sont à respecter -ce sont celles de droit commun des établissements recevant du public -mais il n'y a pas de démarches spécifiques à faire en ce qui concerne la réglementation des entrepreneurs de spectacles.

Exemples :

– Je suis locataire d'une salle, que j'entretiens, que j'ai aménagée pour des représentations en public : je suis un exploitant de lieu de spectacles vivants. Si le propriétaire assume l'aménagement et l'entretien d'un lieu en vue des représentations, il est exploitant de lieu de spectacles vivants;

– J'organise un spectacle de rue. La mairie m'a autorisé à occuper la place du village pour quelques représentations mais je suis responsable des gradins, des loges, de la scène, voire de l'éclairage. Je suis alors exploitant d'un lieu de spectacles vivants (lieu de plein air spécifiquement aménagé).

– J'ai transformé une péniche ou un bus en salle de spectacles : je suis exploitant de lieu de spectacles ;

– Je suis responsable d'un lieu de culte où se déroulent des cérémonies : les œuvres de l'esprit interprétées pour les liturgies sont partie intégrante du culte, qui n'est pas un spectacle vivant. Si le lieu de culte organise un spectacle en dehors du culte et qu'un aménagement spécifique est mis en place à ces fins, il s'agit de spectacle vivant: ainsi pour un festival de musique grégorienne dans une chapelle pendant une semaine, une série de gospels avec billetterie, un requiem de Mozart ou un concert de variété donné dans une cathédrale. A noter que même quand elle est gratuite, une billetterie doit être mise en place pour assurer, en cas d'accident, l'évacuation du public;

– J'organise un festival: je suis entrepreneur de spectacles.

En savoir plus :

L'obligation de déclaration d'exploitation de lieu de spectacle pèse sur la personne qui exploite effectivement un lieu de spectacle spécialement aménagé pour des représentations publiques et qui possède un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition). Il en assure l'aménagement et l'entretien.

La représentation d'un spectacle dans le lieu aménagé suppose, outre celle de l'exploitant, la présence d'un producteur et d'un diffuseur. Dans le cas où l'exploitant assure lui-même ces fonctions, il doit dans ce cas avoir fait les déclarations correspondantes. Si les responsabilités de production et de diffusion sont assurées par d'autres personnes titulaires des licences correspondantes, producteur, diffuseur ou entrepreneur de tournées, l'exploitant des lieux n'est tenu qu'à la détention de la licence de 1re catégorie.

La notion de lieux de spectacles « aménagés » recouvre tant les salles traditionnelles -y compris les cirques -que les salles polyvalentes et les locaux qui sont temporairement aménagés comme lieux de spectacles, comme par exemple les enceintes sportives ou les lieux de culte.

La déclaration ne s'impose pas aux responsables de lieux dans lesquels ne sont organisés que des spectacles intégralement amateurs ou des animations qui ne répondent pas à la définition des représentations de spectacles de l'article L. 7122-1 du code du travail.

Ce n'est que lorsque ces salles accueillent plus de six fois par an des spectacles avec des professionnels rémunérés que leurs responsables doivent être titulaires d'un récépissé valide de déclaration valant licence.

Fiche 2.2 : Catégorie 2 : Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, en supportent le coût et sont employeurs du plateau artistique

Je suis entrepreneur de spectacles de catégorie 2 lorsque j'ai la responsabilité du spectacle et que suis employeur du plateau artistique (le plateau artistique s'entend comme les artistes du spectacle et les techniciens attachés à ce spectacle). (article D. 7122-1 du code du travail).

Si je ne fais que financer ou co-financer un spectacle, je ne suis pas producteur de spectacles au sens de la réglementation du code du travail. Je ne dois pas déclarer cette activité à ce titre.

Si j'ai juste signé un contrat de travail pour un artiste qui se produit en public sans que j'aie la responsabilité du spectacle ni n'en supporte le coût, je ne suis pas entrepreneur de spectacles vivants, voire je suis dans l'illégalité car j'exerce une activité de portage salarial incompatible avec la réglementation relative au spectacle vivant.

Exemples : Je suis une compagnie ayant fait une déclaration d'entrepreneur de spectacles, je n'ai pas le droit de "dépanner" une autre compagnie qui n'a pas les critères requis pour avoir une déclaration valide en signant des contrats de travail à sa place pour ses artistes alors que je ne suis pas responsable du spectacle. Je suis un particulier : je n'ai pas le droit de "rendre service" à un ami artiste en signant un contrat de travail d'artiste pour un one man show qu'il a décidé d'organiser dans un café. Je suis un prestataire de services administratifs, je n'ai pas le droit de proposer à une personne morale ou physique de signer les contrats de travail à sa place. Dans tous ces cas, bien qu'ayant (indûment) signé le contrat de travail, je ne suis pas pour autant entrepreneur de spectacles vivants, je n'ai pas droit à la déclaration valide.

Si je suis artiste à mon nom (j'ai une entreprise à mon nom; je dois avoir un numéro de SIREN) et que je n'emploie pas d'autres artistes, je ne suis pas "producteur de spectacles vivants" au sens du code du travail, même si le langage courant de mon métier fait que je dis que je "m'auto-produis".

Attention cependant, il existe une présomption de salariat des artistes du spectacle. S'il ne peut être prouvé que vous êtes totalement indépendant (selon un faisceau d'indices permettant la vérification de l'absence de lien de subordination) alors, en cas de contrôle, l'éventuel contrat de votre prestation auprès d'autrui peu être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée.

En savoir plus :

Le producteur du spectacle ou l'entrepreneur de tournées est l'entrepreneur qui a la responsabilité du spectacle. A ce titre, il choisit une œuvre, sollicite les autorisations de représentation de cette œuvre, conçoit et monte les spectacles, coordonne les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et assume le risque financier de sa commercialisation.

L'entrepreneur de tournées reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner ce spectacle dans différents lieux. Les entrepreneurs de tournées dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion de spectacles relèvent de la troisième catégorie (fiche 2.3).

On entend par "tournée" les déplacements effectués par des artistes, des personnels techniciens et administratifs dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur, produisant ou diffusant un ou plusieurs spectacles, en France, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors qu'ils concernent un artiste au minimum.

Les spectacles sont considérés en tournée dès lors que les déplacements sont effectués dans un but de représentations publiques isolées et/ou successives données dans des lieux de spectacle différents par un entrepreneur de spectacles, créant, produisant ou diffusant le spectacle et qui contraignent les salariés à séjourner en dehors de leur domicile. Outre la responsabilité du spectacle, le producteur et l'entrepreneur de tournées, sauf s'ils sont simplement diffuseurs, ont la responsabilité d'employeurs à l'égard du plateau artistique. Cette notion de plateau artistique désigne les artistes-interprètes et, le cas échéant, le personnel technique attaché directement à la production.

Fiche 2.3 : Catégorie 3 : Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeurs à l'égard du plateau artistique

Je suis entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 3 si, sans être employeur des artistes :

- Je diffuse un spectacle dans le cadre d'un contrat avec un autre entrepreneur de spectacles vivants qui me confie l'accueil du public, la billetterie, la sécurité des spectacles;

- Ou je fais tourner le spectacle (voir la fiche 2 pour la définition de l'entrepreneur de tournées).

Attention, être diffuseur ou entrepreneur de tournée est un métier différent de celui de la prestation technique. Si l'objet est d'organiser le son ou la lumière et que j'emploie les techniciens pour ces activités, je suis prestataire technique et non pas entrepreneur de spectacles vivants. Je n'ai pas à déclarer mon activité selon les dispositions du code du travail. Si l'administration vient à s'apercevoir que j'ai fait une déclaration d'entrepreneur de spectacles pour une activité de prestation technique, elle pourra invalider ma déclaration.

Si je suis producteur et que je gère moi-même la billetterie, la sécurité, l'accueil du public, alors je ne suis pas diffuseur au sens du code du travail, je n'ai pas à déclarer une activité de diffusion mais uniquement celle de producteur. Ceci sans préjudice du paragraphe de la fiche 2.2. relatif aux artistes ayant une entreprise.

Si mon activité consiste à acheter et revendre des spectacles clefs en main, sans être employeur du plateau technique, alors je ne suis pas diffuseur au sens du code du travail.

En savoir plus :

La responsabilité du diffuseur consiste à fournir au producteur un lieu de spectacle en « ordre de marche », c'est-à-dire, selon les usages des contrats d'entrepreneurs de spectacles vivants, à fournir un lieu de spectacle avec le personnel nécessaire à l'accueil du public, à la billetterie et à la sécurité des spectacles.

Cette catégorie recouvre la notion de vente de spectacles « clé en main ». Tout exploitant de lieu achetant un spectacle de ce type devient un diffuseur. Il devra être alors titulaire de deux récépissés valides de déclaration valant licence, celle de 1re catégorie en qualité d'exploitant de lieu et celle de 3e catégorie. De nombreux théâtres municipaux et lieux d'accueil de compagnies entrent dans cette catégorie de diffuseur.

Relèvent aussi de cette catégorie les entrepreneurs de tournées qui achètent un spectacle à un producteur pour en assurer la seule commercialisation.

Voir la fiche 2.3. pour la définition de la tournée.

Fiche 3 : Je suis déjà entrepreneur de spectacles vivants, détenteur d'une licence. La réforme change-t-elle quelque chose pour moi ?

1-J'ai une licence dite "définitive", c'est à dire attribuée sans date de limitation de validité (cas des licences attribuées avant les années 2000):

Ma licence reste valide sans limitation de durée.

Cependant, à tout moment l'administration peut contrôler le respect du droit du travail, du droit social, du droit de la propriété intellectuelle et la sécurité des lieux. En cas de non respect du droit, la licence peut être retirée.

2-J'ai une licence d'une durée de trois ans attribuée avant le 1er octobre 2019:

Ma licence reste valide pour la durée qui lui a été octroyée.

Au moins un mois avant l'expiration de ma licence, je devrai faire une demande de renouvellement. Désormais les demandes de renouvellement se font exclusivement en ligne, sur le site dédié mesdemarchesenligne.fr

Attention, il est recommandé de s'y prendre plus d'un mois avant l'expiration, car si une pièce de mon dossier est erronée, une procédure contradictoire s'engagera avec l'administration jusqu'à ce que le dossier soit conforme et complet. Je n'aurai le droit d'exercer qu'un mois après que le dossier aura été complet et conforme. Ainsi, s'y prendre juste un mois avant l'échéance fait prendre le risque d'une interdiction d'exercer (entre la date d'échéance et la date de "dossier complet et conforme + 30 jours").

Comme avant la réforme, il faudra justifier au moment du renouvellement que je suis à jour en matière de droit du travail, de droit social, de respect de la propriété intellectuelle et de la sécurité des lieux de spectacles.

A tout moment cependant, la légalité de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivant au regard de ces obligations peut être vérifiée par l'administration, et la licence retirée en cas de méconnaissance du droit.

Fiche 4.0 : Conditions communes à l'obtention d'un récépissé valide valant licence d'entrepreneur de spectacles

Toute personne établie sur le territoire national peut exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants sous réserve:

- de remplir des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle (dans le cas d'une personne morale, il faut justifier qu'une ou plusieurs personnes au sein de l'organisme détiennent ces compétences);
- de déclarer son activité auprès de l'autorité administrative compétente;
- d'être détentrice d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence (l'autorité administrative compétente peut s'opposer à la validité du récépissé lorsque les conditions pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ne sont pas remplies);
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale;

Le candidat à la licence doit justifier de la capacité d'exercer une activité commerciale. A défaut d'inscription au registre du commerce, il sera demandé une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale. Sont notamment visées les interdictions prononcées en application des articles 186 et 192 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire, ainsi que l'ensemble des condamnations visées par l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société et par la loi no 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

Il est ainsi interdit de délivrer la licence à des personnes ayant fait l'objet de condamnations pour crime mais aussi pour un nombre important de délits tels que vol, abus de confiance, faux en écritures de commerce, banqueroute ou escroquerie. Elle permet ainsi de s'assurer que la licence est accordée à des personnes présentant des garanties suffisantes d'honnêteté.

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers lorsque la personne est soumise à cette obligation;
- respecter les obligations en matière de sécurité des lieux de spectacles.

(articles L. 7122-3 et L. 7122-4 du code du travail).

Les conditions de compétence ou d'expérience professionnelle sont les suivantes:

1) Lorsque l'entrepreneur est une personne physique, il doit être majeur et remplir l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ("bac +2" antérieur à la réforme "LMD", BTS ou un DUT; ou diplôme de l'enseignement supérieur ayant conduit à la délivrance de 120 crédits du système européen de transfert de crédit (ECTS)) ou d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;

2° Justifier d'une expérience professionnelle de six mois au moins dans le spectacle vivant ; (cette expérience peut être très variée artiste, technicien, administratif dans le spectacle vivant ou enregistré);

3° Justifier d'une formation d'au moins cent vingt cinq heures ou d'un ensemble de compétences, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant. Jusqu'à parution de ce répertoire, au plus tard le 1^{er} octobre 2020, il convient de justifier d'une formation de 125 heures dans le spectacle.

2) « Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, il doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant l'une au moins des conditions ci-dessus.

3) Lorsque la déclaration est faite en vue de l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la personne physique déclarante doit **en outre** justifier avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale emploi-

formation du spectacle vivant, et la personne morale doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant cette condition. Jusqu'à parution du répertoire, au plus tard le 1er octobre 2020, le déclarant justifie être détenteur (ou qu'une personne physique dans l'organisme est détentrice) d'une attestation de formation à la sécurité des spectacles suivie auprès d'un organisme agréé par le ministère chargé de la culture ou justifie d'une formation équivalente (le SIAPP n'est pas équivalent, il n'est pas spécifique au spectacle).

4) Dans le cas de la personne morale : en cas de cessation de fonctions de la personne tenue de remplir les conditions de compétence ou d'expérience mentionnées au deuxième alinéa, l'entrepreneur de spectacles en informe l'administration, ainsi que des nom et qualités de la personne qui la remplace. L'administration peut alors, si elle estime que les conditions de compétence ou d'expérience ne sont plus remplies, s'opposer à la poursuite de l'activité et mettre fin à la validité de la déclaration –à l'issue d'une procédure contradictoire (voir fiche "contrôles, sanctions").

Fiche 4.1 : J'envisage de commencer mon activité d'entrepreneur de spectacles vivants à compter du 1^{er} octobre. Que dois-je faire ? (détails selon l'activité et la structure juridique)

1. Mon activité principale est le spectacle : je déclare mon activité en ligne au moins un mois avant le début de l'activité -voir la procédure en fiche 5

A/ Je suis un particulier employeur

La déclaration comportera :

- la nature de mon activité (production, diffusion, tournées, exploitation de lieu de spectacles) et la nature des représentations, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de programmation et une note d'intention artistique (projet en matière de spectacles vivants) ;
- les éléments permettant de m'identifier;
- les éléments justifiant de mes diplômes (enseignement supérieur, domaine indifférent) ou de mon expérience professionnelle (au moins six mois) ou d'une formation de 125 heures dans le spectacle. Ces éléments évolueront au 1^{er} octobre 2020 : la formation de 125 dans le spectacle devra être répertoriée par la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant; de manière alternative, il sera possible de justifier d'un ensemble de compétences figurant à ce répertoire, à défaut de formation, de diplôme ou d'expérience.
- la convention collective applicable;
- un engagement sur l'honneur à respecter mes obligations en matière de droit du travail, droit social, droit de la propriété intellectuelle, sécurité des lieux de spectacles;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale;
- et,
- si j'ai déjà organisé des spectacles par le passé, une attestation sur l'honneur que les comptes sont à jour ou que des protocoles d'échelonnement de dettes en cours concernant les cotisations et contributions sociales et en matière de droit d'auteurs seront honorés; un calendrier des représentations des trois dernières années;
- si je déclare l'exploitation d'un lieu de spectacles, des éléments sur la conformité du lieu et la justification d'une formation à la sécurité des lieux de spectacles.

B/ J'ai une entreprise à mon nom propre

- la nature de mon activité (production, diffusion, tournées, exploitation de lieu de spectacles) et la nature des représentations, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de programmation et une note d'intention artistique (projet de l'entreprise en matière de spectacles vivants) ;
- les éléments permettant de m'identifier ainsi que d'identifier mon entreprise ;
- les éléments justifiant de mes diplômes (enseignement supérieur, domaine indifférent) ou de mon expérience professionnelle (au moins six mois) ou d'une formation de 125 heures dans le spectacle. Ces éléments évolueront au 1^{er} octobre 2020 : la formation de 125 dans le spectacle devra être répertoriée par la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant; de manière alternative, il sera possible de justifier d'un ensemble de compétences figurant à ce répertoire, à défaut de formation, de diplôme ou d'expérience.

- la convention collective applicable;
 - un engagement sur l'honneur à respecter mes obligations en matière de droit du travail, droit social, droit de la propriété intellectuelle, sécurité des lieux de spectacles;
 - une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale;
 - et,
- si j'ai déjà organisé des spectacles par le passé, les attestations sur l'honneur selon lesquelles les comptes sont à jour ou que des protocoles d'échelonnement de dettes en cours seront honorés concernant les cotisations et contributions sociales et en matière de droit d'auteurs; un calendrier des représentations des trois dernières années;
- si je déclare l'exploitation d'un lieu de spectacles, des éléments sur la conformité du lieu et la justification d'une formation à la sécurité des lieux de spectacles.

C. Je suis responsable légal d'une personne morale, quel que soit son statut (associatif, public, entreprise)

- la nature de l'activité de la personne morale (production, diffusion, tournées, exploitation de lieu de spectacles) et la nature des représentations, ainsi qu'un calendrier prévisionnel (ou une note d'intention, si je n'ai pas encore de calendrier prévisionnel) ;
 - les éléments permettant d'identifier la personne morale et son ou ses représentants légaux;
 - les éléments justifiant de la présence au sein de la personne morale d'une ou plusieurs personnes répondant à des impératifs de diplômes (enseignement supérieur, domaine indifférent) ou d'expérience professionnelle (au moins six mois) dans le spectacle ou d'une formation spécifique au spectacle. Ces éléments évolueront au 1^{er} octobre 2020 : la formation de 125 dans le spectacle devra être répertoriée par la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant; de manière alternative, il sera possible de justifier d'un ensemble de compétences figurant à ce répertoire, à défaut de formation, de diplôme ou d'expérience.
 - la convention collective applicable;
 - un engagement sur l'honneur à respecter les obligations en matière de droit du travail, droit social, droit de la propriété intellectuelle, sécurité des lieux de spectacles;
 - une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale du ou des représentants légaux;
 - et,
- si la personne morale a déjà organisé des spectacles par le passé, une attestation de comptes à jour ou les protocoles d'échelonnement de dettes en cours et une obligation à les honorer;
- si la déclaration concerne l'exploitation d'un lieu de spectacles, des éléments sur la conformité du lieu et la justification d'une formation à la sécurité des lieux de spectacles.

2. Mon activité principale est le spectacle, mais amateur : mes obligations dépendent du nombre de représentations que j'envisage

Si j'organise plus de six représentations par an avec la présence physique d'un ou plusieurs artistes rémunérés (par

exemple le chef de chœur ou l'orchestre accompagnant les quelques concerts annuels d'une chorale amateur; le pianiste accompagnant le spectacle de fin d'année d'une association de danse), je dois procéder à une déclaration, comme un entrepreneur de spectacles professionnel.

En raison de l'absence de rémunération des artistes, les spectacles amateurs (encadrés par la loi relative à liberté de la création artistique et au patrimoine) sont par principe exclus du champ d'application de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles. Ce n'est plus le cas lorsque ces spectacles amateurs sont encadrés par des professionnels rémunérés tels que, par exemple, chefs de chœur, directeurs musicaux, metteurs en scène. Toutefois, l'article L. 7122-19 et l'article R. 7122-13 du code du travail prévoient que cette activité peut s'exercer sans licence dans la limite de six représentations au plus par année civile.

La notion de représentation est entendue au sens strict d'une représentation dans un lieu, à un moment, et pour un spectacle donné. Il est ainsi exclu qu'une série de spectacles donnée dans la même journée puisse être assimilée à une seule représentation.

Contrairement aux entrepreneurs de spectacles vivants à titre principal, je dois déclarer les artistes et les ouvriers et techniciens du spectacle via le guichet unique du spectacle vivant (GUSO), www.guso.fr.

Le Guso transmet au préfet de région les informations utiles à la vérification du respect du plafond annuel (article R. 7122-25).

3. Mon activité principale n'est pas le spectacle (activité d'entrepreneur de spectacles à titre accessoire) : mes obligations dépendent du nombre de représentations envisagé

- **Si j'organise moins de sept représentations par an**, je n'ai pas de formalité à accomplir auprès du ministère de la culture.

A noter cependant, les artistes et techniciens employés pour les spectacles doivent l'être via le guichet unique du spectacle vivant (GUSO), www.guso.fr.

- **Si j'organise plus de six représentations par an**, je dois déclarer mon activité comme les entrepreneurs de spectacles vivants à titre principal.

Contrairement aux entrepreneurs de spectacles vivants à titre principal, je dois déclarer les artistes et les ouvriers et techniciens du spectacle via le guichet unique du spectacle vivant (GUSO), www.guso.fr.

Le Guso transmet au préfet de région les informations utiles à la vérification du respect du plafond annuel (article R. 7122-25).

La notion de représentation est entendue au sens strict d'une représentation dans un lieu, à un moment, et pour un spectacle donné. Il est ainsi exclu qu'une série de spectacles donnée dans la même journée puisse être assimilée à une seule représentation.

L'activité principale de l'entrepreneur doit être appréciée à partir de la raison sociale ou de l'objet inscrit dans les statuts des entreprises ou des associations considérées et, le cas échéant, à partir de leur activité réelle.

Les comités des fêtes, syndicats d'initiative ou communes qui n'organisent pas plus de six spectacles à l'occasion de festivités annuelles ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration. Les salles polyvalentes ou les salles des fêtes gérées par les communes doivent être considérées comme n'ayant pas pour activité principale la représentation de spectacles vivants. Elles sont autorisées à organiser sans licence des spectacles dans les limites de six représentations par an. Toutefois, les responsables des salles polyvalentes qui accueillent régulièrement (plus de six représentations par an) des spectacles (même s'ils ont produits ou diffusés par des « entrepreneurs de spectacle à titre accessoire ») devront être titulaires d'un récépissé valide valant licence de 1^{ère} catégorie.

Les dirigeants de salons professionnels entrent dans cette catégorie d'entrepreneurs de spectacles à titre accessoire s'ils ne produisent ou ne diffusent pas plus de six représentations par année. Au-delà de ce nombre, l'exploitant du lieu

des représentations, le producteur ou l'entrepreneur de tournées et le diffuseur des représentations devront être titulaires de récépissés valides valant licence correspondant à ces activités.

En savoir plus

- Comment compter les représentations ?

Une représentation est définie par son unité et son public.

Exemples : un spectacle avec une première partie ne compte que pour une représentation.

En revanche, lors d'un festival où plusieurs groupes se succèdent sur scène, on considère chaque groupe est comme faisant une représentation (le public change en grande partie entre deux représentations, chacun allant voir le groupe qui l'intéresse).

Ainsi, un festival organisé par une mairie sur deux jours avec plus de six groupes devra faire l'objet d'une déclaration, de même qu'une activité de concert dans un café tous les deux mois, ou l'activité d'une salle polyvalente en régie municipale qui organise plus de six représentations par an.

- Comment savoir quelle est mon activité principale ?

L'activité principale est déterminée principalement par le chiffre d'affaire et l'objet de la personne physique ou morale. Le code NAF-APE (nomenclature d'activité française, activité principale exercée) attribué par l'INSEE lors de la création d'une entreprise ou d'une association indique normalement quelle est l'activité principale.

Il est parfois erroné ou insuffisamment détaillé – en effet l'attribution se fonde sur les premiers mots de l'objet de la personne morale: si celui-ci commence par "l'association a pour but de...", le code naf sera celui, générique, des associations.

C'est pourquoi l'administration me demande en plus de mon code NAF l'objet de mon activité et des statuts de la personne physique ou morale. Elle peut être amenée à vérifier la réalité de l'activité.

Fiche 5. Comment obtenir le récépissé valant licence qui me permettra d'exercer mon activité ? L'administration peut-elle s'opposer à mon activité ?

La réforme dématérialise entièrement la procédure relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

Le site mesdemarchesenligne.fr me permet de déclarer mon activité.

Je dois pour cela créer un compte.

Au préalable, il est préférable de créer un compte sur France connect entreprise ou France connect particulier : ce compte sera utile pour toutes mes démarches administratives (impôts, etc) et ma déclaration de spectacle sera facilitée (les données enregistrées sur France connect seront reprises automatiquement sur le formulaire).

Puis je crée le compte sur le site de mesdemarchesenligne.fr. Ce compte restera valable pour toutes mes déclarations, informations, mais aussi autres démarches telles que les demandes de subventions: je conserve donc précieusement mes identifiants et mots de passe; si je suis une personne morale, je crée de préférence une adresse mail générique pour ne pas avoir à recréer un compte en cas de turn over. Avant tout contact avec l'administration en cas de problème technique informatique, je lis les "questions/réponses" sur le site (FAQ).

Je choisis le formulaire qui correspond à mon activité : entrepreneur de spectacles.

Je suis les étapes du formulaire en ligne en fournissant les éléments relatifs à moi-même ou à la personne morale (présence de personnes qualifiées au sein de la personne morale, respect des obligations sociales, de droit du travail, de propriété intellectuelle, de sécurité des lieux de spectacles...).

Lorsque j'ai complété le formulaire (informations et pièces jointes comprises), je valide:

- *une page web m'indique que la demande est bien reçue; le formulaire est adressé automatiquement à la direction régionale des affaires culturelles de la région de mon établissement principal.*
- *à partir de cette page, je peux télécharger le récapitulatif de ma déclaration;*
- *puis, lorsque **je finalise** l'étape, je reçois sur ma boîte mail un récépissé avec un numéro.*

Sans réponse de l'administration, au bout de 30 jours je peux commencer mon activité. Le numéro d'accusé réception est le numéro que je dois indiquer – sous peine d'amende - sur mes contrats, la billetterie, les affiches, les sites internet...

Si l'administration constate que j'ai donné des informations erronées, elle a un mois pour prendre attache avec moi afin que je puisse corriger mon dossier.

Elle peut procéder d'abord par des contacts informels (mails, appels téléphoniques). Si je ne rectifie pas rapidement mon dossier ou ne suis pas joignable, elle sera amenée à entamer une procédure d'invalidation : envoi de recommandé signalant en quoi mon dossier est incomplet et dans quel délai je dois le compléter avant qu'elle ne le considère comme invalide. A tout moment pendant ces échanges je peux exposer mes explications, compléter le dossier, adresser des arguments contradictoires.

A noter : je peux faire ma déclaration en plusieurs fois. Je n'aurai de récépissé que si je vais intégralement au bout de la déclaration, c'est à dire que je la finalise, ce qui l'envoie à l'administration.

Si l'administration me demande des compléments ou modifications, je devrai les faire en ligne; je devrai à nouveau finaliser ma demande; je recevrai alors un nouveau récépissé et je ne pourrai exercer qu'en l'absence de réponse de l'administration dans les 30 jours.

Exemple 1 :

– je déclare et finalise le 15 octobre.

– Pas de demande de l'administration. Je peux exercer à partir du 15 novembre.

– *A noter toutefois que l'administration dispose de quatre mois à partir du 15 octobre pour invalider la décision tacite (après procédure contradictoire) si elle constate un défaut de régularité du dossier (délai de retrait d'une décision individuelle créatrice de droit).*

Exemple 2 :

- je déclare et finalise le 15 octobre.
- Le 12 novembre l'administration me demande deux pièces complémentaires; elle me donne un délai pour les donner, par exemple 3 semaines;
- le 22 novembre je fournis le premier document et je finalise le dossier je reçois un numéro de récépissé mais il manque un document, ce numéro ne vaudra pas licence ;
- le 2 décembre je fournis le second document et je finalise le dossier. Je reçois un numéro de récépissé; ce récépissé vaudra licence et me permettra d'exercer dans un mois, soit le 2 janvier, si l'administration ne s'y oppose pas (c'est à dire si elle considère que les documents complémentaires correspondent bien à ce qu'elle avait demandé).
- *A noter toutefois que l'administration dispose de deux mois à partir du 2 janvier pour invalider la décision tacite (après procédure contradictoire) si elle constate un défaut de régularité du dossier (c'est-à-dire un défaut de conformité par rapport aux obligations fixées par la loi et la réglementation).*

La décision de l'administration (favorable ou défavorable, explicite ou implicite) peut être invalidée dans le délai de recours contentieux (deux mois).

La direction des affaires culturelles est mon interlocuteur privilégié pour toute question sur mon dossier.

Fiche 6. Je suis entrepreneur de spectacles non établi en France. La réforme a-t-elle un impact sur moi ?

La réglementation diffère selon que je suis ressortissant ou établi dans l'Espace économique européen ou hors de cet espace, et selon mon souhait de m'établir en France ou d'exercer temporairement.

*6.1 Je suis établi **dans** un pays de l'espace économique européen autre que la France et je veux exercer de temps en temps en France ("prestation de service") La réforme a-t-elle un impact sur moi ?*

*6.2 Je suis entrepreneur de spectacles établi **hors** de l'espace économique européen et je veux exercer de temps en temps en France? La réforme a-t-elle un impact sur moi ?*

*6.3 Je suis ressortissant d'un pays **dans** l'espace économique européen, autre que la France, et je veux **établir** en France une entreprise de spectacles vivants. Que dois-je faire ?*

6.1 Je suis entrepreneur de spectacles établi dans un pays de l'espace économique européen autre que la France et je veux exercer de temps en temps en France ("prestation de service")

Je dois informer l'administration (préfet de région de la première représentation) au moins un mois avant le début de ma prestation (date de la première représentation).

La réforme apporte trois modifications :

- les déclarations de spectacles s'appellent désormais "information";
- elles se font désormais uniquement en ligne : le préfet de la région où se situe la première représentation recevra le formulaire ;
- l'information est transmise au moins un mois avant le début de la période d'exercice en France.

Le défaut d'information par télédéclaration est passible d'amende (voir fiche "sanctions")

6.2 Je suis entrepreneur de spectacles établi hors de l'espace économique européen et je veux exercer de temps en temps en France.

Je dois informer l'administration (préfet de région de la première représentation) au moins un mois avant le début de ma prestation (date de la première représentation).

La réforme apporte plusieurs modifications :

- les déclarations de spectacles s'appellent désormais "information";
- elles se font désormais uniquement en ligne ; le préfet de la région où se situe la première représentation recevra le formulaire ;
- l'information est transmise au moins un mois avant le début de la période d'exercice en France ;
- le contrat avec un entrepreneur établi en France et détenteur de licence / récépissé valide valant licence est envoyé de manière dématérialisée, dans un second temps après l'envoi de l'information;
- l'ancienne "licence pour la durée des représentations" est supprimée; le seul dispositif subsistant est celui de l'information accompagnée d'un contrat avec un entrepreneur établi en France et détenteur de licence ou de récépissé valide valant licence.

Le défaut d'information par télédéclaration est passible d'amende (voir fiche "sanctions")

6.3. Je suis ressortissant d'un pays de l'espace économique européen, autre que la France, et je veux établir en France une entreprise de spectacles vivants. Que dois-je faire ?

Si je veux m'établir en France, c'est-à-dire y créer une entreprise (et non pas seulement y exercer de temps à autre) :

- je déclare mon activité, comme toute personne physique ou morale entrepreneur de spectacles;
- ou bien je pense être titulaire d'un titre d'effet équivalent, et je demande au préfet de la région où je veux établir l'entreprise la reconnaissance de l'effet équivalent du titre. A noter, ce titre doit avoir été délivré dans des conditions comparables à la déclaration.

Fiche 7. Les contrôles et sanctions

Contrôles :

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction d'exercice illégal de la profession d'entrepreneur de spectacles (article L. 7122-16 du code du travail).

L'autorité administrative compétente peut s'opposer à la poursuite de l'activité et mettre fin à la validité de la déclaration en cas de méconnaissance des obligations de l'employeur prévues par le présent code, par le régime de sécurité sociale ou par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique ainsi que des obligations en matière de sécurité des lieux de spectacle (Art. L. 7122-7).

Les administrations et organismes intéressés communiquent à l'autorité administrative compétente pour délivrer le récépissé de déclaration toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard des obligations mentionnées ci-dessus (Art. L. 7122-8).

Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail et les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction caractérisée par l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles sans récépissé valide valant licence et les infractions aux règlements d'application.

Pour faciliter l'instruction des procédures de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles, le secret professionnel est levé (Art. L. 7122-8 supra). Les administrations et organismes chargés du contrôle de l'application du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique sont autorisés à communiquer aux directeurs régionaux des affaires culturelles, autorités compétentes par délégation des préfets, toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard de leurs obligations.

Communication au préfet des constats des inspections du travail : Sur leur rapport, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi informe le préfet de région des manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail (Art. R.7122-29) .

Le maire, les organismes de sécurité sociale et le directeur général de Pôle emploi transmettent au préfet de région les manquements constatés par leurs agents dans le cadre de leurs missions (Art. R.7122-29).

Sanctions :

Lorsqu'il est constaté qu'une personne, physique ou morale exerce l'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants :

- sans être détentrice du récépissé de déclaration d'activité valide ;
- ou sans répondre aux conditions d'expérience ou de compétence, ou sans avoir informé l'administration (si elle est établie hors de France), le préfet de région informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Il précise dans cette notification que la personne dispose d'un délai d'un mois pour transmettre ses observations écrites. Il lui indique les sanctions encourues et lui précise qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix. L'entrepreneur peut demander à être entendu par le préfet de région. (Art. L. 7122-16 et R. 7122-27).

A l'issue de ce délai, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée (Art. L7122- 16) :

1° Prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 €, pour une personne physique, et d'un montant maximum de 7 500 € pour une personne morale ;

2° Assortir l'amende d'une astreinte en cas de non-paiement de l'amende. L'astreinte cesse de courir le jour de la régularisation de la situation ;

3° Ordonner la fermeture, pour une durée d'un an au plus, du ou des établissements de l'entrepreneur ayant servi à commettre l'infraction.

Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement de même nature constaté dans un délai

de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature.

Sous réserve des secrets protégés par la loi, les sanctions mentionnées au présent article peuvent être assorties d'une mesure de publicité qui n'a pas à être spécialement motivée.

Pour fixer le montant de l'amende ou la durée de la fermeture d'un établissement, l'autorité administrative compétente prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges.

La décision est prise sur rapport constatant le manquement transmis à l'autorité administrative compétente par les organismes de contrôle (voir supra).

Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative compétente pour la sanction du manquement par une amende administrative ou la fermeture d'un établissement est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

Peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 800 € pour une personne physique et de 2 000 € pour une personne morale le fait de ne pas avoir porté sur les supports de communication ou la billetterie ou les contrats le numéro de récépissé de déclaration valant licence en cours de validité. La procédure de sanction est la même que ci-dessus (procédure contradictoire entre le préfet de région et l'entrepreneur).

Fiche 8. L'instruction des déclarations en vue de récépissé valant licence

Art. L. 7122-7 du code du travail : « L'autorité administrative compétente peut s'opposer à la poursuite de l'activité et mettre fin à la validité de la déclaration en cas de méconnaissance des obligations de l'employeur prévues par le présent code, par le régime de sécurité sociale ou par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique ainsi que des obligations en matière de sécurité des lieux de spectacle. »

S'agissant d'une sanction entraînant de fait une interdiction d'exercice de l'activité, seules les infractions aux dispositions législatives sont de nature à entraîner le l'invalidation du récépissé.

On peut citer notamment, à titre d'exemple :

- le non-respect des salaires minima conventionnels ;
- le non-versement des cotisations sociales ;
- la dissimulation d'emploi salarié.

Compte tenu de la gravité de la sanction, le refus ou le retrait de validité d'un récépissé ne devrait intervenir qu'en dernier ressort. Son intérêt pratique est de provoquer un dialogue entre l'administration et les entrepreneurs de spectacles et d'amener ces derniers à respecter leurs obligations avant que la licence ne leur soit retirée.

Sur l'instruction des déclarations :

La procédure d'attribution ou de retrait des licences vise à vérifier, d'une part, la capacité professionnelle des entrepreneurs de spectacles et à veiller, d'autre part, au respect par ceux-ci des dispositions législatives et réglementaires relevant du droit du travail, du droit de la sécurité sociale, du droit de la propriété intellectuelle et de la sécurité des lieux de spectacles.

Il conviendra donc de s'attacher, lors de l'instruction des dossiers de renouvellement de licence, à contrôler attentivement le comportement des intéressés au regard de la législation en mobilisant l'ensemble des services déconcentrés intéressés et, lors de la décision, de recourir aux possibilités de sanctionner les irrégularités constatées par la procédure de refus ou d'invalidation (retrait) de récépissé.

Il convient de rappeler que les inspecteurs et contrôleurs du travail et les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater les infractions à la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants.

La déclaration en vue d'attribution ou de renouvellement de licence

La demande doit être écrite et adressée au préfet de région via le téléservice dédié mis en place par le ministère de la culture. Une demande formulée par un autre moyen n'est pas recevable (voir article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration).

Le candidat doit remplir les conditions définies dans les fiches 4.0 et 4.1. Une même déclaration peut concerner une demande pour plusieurs catégories de licences.

Le récépissé

Le service électronique dédié fournit, sur la boîte courriel du demandeur (adresse renseignée pour la création du compte), un récépissé (PDF), une fois la demande complétée.

Ce récépissé précise le numéro de déclaration, et le fait que :

- le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la réception de la demande (dossier complet et conforme) pour prendre une éventuelle décision de refus (après une procédure contradictoire),
- en l'absence de réponse dans ce délai, la licence est réputée accordée) ;
- cette autorisation implicite peut néanmoins faire l'objet d'une décision de retrait :
 - si elle est entachée d'illégalité. Cette décision doit intervenir dans le délai du recours contentieux (quatre

mois à compter de la naissance de la décision implicite) ;

- ou ultérieurement en cas de méconnaissance du droit social, droit du travail, droit de la propriété intellectuelle, droit de la sécurité des lieux de spectacles

Si le dossier n'est pas conforme, le préfet invite l'intéressé, par tout moyen et dans un délai raisonnable (par exemple deux semaines), à fournir les pièces nécessaires. Lorsque ces pièces ont été produites, le délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa court à partir de la réception de la dernière pièce requise pour compléter/mettre en conformité le dossier. Les compléments se font via le site dédié. Ils donnent lieu à la génération d'un nouveau numéro de déclaration.

A noter que si le logiciel de déclaration est configuré dans la mesure du possible de manière à ce qu'aucun dossier incomplet ne parvienne à la DRAC, il se peut qu'il comporte des informations ou pièces jointes erronées ou non conformes aux conditions d'obtention de la licence.

C'est pourquoi la DRAC doit veiller à vérifier, dans le délai d'un mois (ou à tout le moins de 5 mois, si l'on inclut le délai de recours contentieux) la complétude et la conformité du dossier, en vue d'éventuels demande de complément, refus ou retrait.

En cas de pièces ou informations non conformes, un premier échange par téléphone ou mail peut avoir lieu. En cas de non réponse de l'entrepreneur, un courrier formel est adressé. Le délai raisonnable pour la mise en conformité d'un dossier peut être estimé à quinze jours. Il peut être supérieur si nécessaire. Il est cependant important qu'il ne soit pas trop court (afin que l'entrepreneur puisse s'organiser) ni trop long (afin de ne pas pénaliser l'entrepreneur en repoussant l'échéance de début d'activité, ou l'administration qui perdrait trop de temps en relances et vérifications de relances).

Le texte du récépissé produit par le service électronique est le suivant :

« Le présent récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants ne pourra valoir licence lorsque 30 jours seront passés après la réception par l'administration d'un dossier complet et conforme aux conditions pour exercer l'activité, et que l'administration ne s'y sera pas opposée ou n'aura pas relevé un manquement quant au contenu du dossier.

L'autorité administrative compétente peut s'opposer ou invalider le récépissé lorsque les conditions pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ne sont pas remplies (article L. 7122- 3 (conditions de compétences, formation ou expérience) et L.7122-7 du code du travail-respect du droit du travail, du droit social, du droit de la propriété intellectuelle et de la sécurité des lieux de spectacles).

Lorsque le préfet de région est saisi d'un dossier incomplet, il indique à l'intéressé les pièces et informations manquantes ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci. Lorsque les pièces et informations ont été produites, le récépissé mentionné au premier alinéa lui est délivré (article L. 7122-2 du code du travail).

Le délai d'un mois court à compter de la date de réception d'un dossier complet (article L. 7122-2 du code du travail). Il n'est donc pas possible d'exercer son activité avant cette date. »

Instruction des premières demandes ou renouvellements, il convient de vérifier que les obligations liées à l'application des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ont bien été remplies et que les règles du droit d'auteur ont été respectées par le candidat au renouvellement. Le texte maintient expressément la vérification du respect des règles du droit de la propriété littéraire et artistique comme condition au renouvellement de la licence.

La réforme ajoute à l'examen de la première demande la vérification de la légalité d'une éventuelle activité de spectacle antérieure (par exemple pour une entreprise à activité accessoire de spectacle qui jusque lors ne faisait pas plus de six spectacles par an) au regard de ces lois : attestation sur l'honneur d'un respect du droit – attestation qui peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle par l'administration. En cas de dettes, l'entrepreneur fournira un échéancier, le cas échéant, et s'engagera à l'honorer. Cet échéancier permet à l'administration le suivi de l'entreprise.

La licence doit être accordée ou renouvelée si l'activité de spectacles est exercée conformément au droit. Elle est accordée ou renouvelée pour une période de trois ans si la demande a été faite avant le 1^{er} octobre, pour une période de cinq ans si elle est déposée à compter du 1^{er} octobre.

Spécificités des demandes de renouvellement :

Si la demande a été déposée avant le 1^{er} octobre, elle est examinée conformément au droit antérieur à la réforme. Il est important que l'accusé réception de dossier complet ou incomplet soit fait conformément au code du travail en vigueur avant la réforme.

Si elle est déposée à compter du 1^{er} octobre, elle doit être faite en ligne sur le service dédié.

L'entrepreneur devra établir la régularité de sa situation au regard des lois sociales et de la propriété littéraire et artistique. Pour cela, il doit fournir les attestations de comptes à jour auprès des organismes sociaux et de paiement des cotisations et contributions sociales (le cas échéant via le Guso, sinon : URSSAF, Audiens, AFDAS, caisse des congés spectacles, médecine du travail, FNAS, CASC, FNAL...) et des droits d'auteur.

L'instruction d'une proposition de retrait : voir fiche « contrôles et sanctions »

« La licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique. »

L'administration peut être amenée à instruire une telle procédure soit à la demande de tout intéressé, soit à celle d'un membre de la commission, soit en constatant, lors de l'instruction d'un dossier ou sur signalement d'un organisme de contrôle, que les attestations sociales ne sont pas produites ou qu'une infraction au droit du travail, de la propriété intellectuelle ou des lieux de spectacles a été commise.

La procédure contradictoire (voir aussi fiche « contrôles et sanctions ») comprend une notification des griefs qui doit contenir l'exposé des motifs et inviter l'intéressé à produire ses observations. Le préfet peut entendre, à sa demande ou à celle de l'entrepreneur, les personnes à l'encontre desquelles cette procédure est engagée. L'instruction du dossier menée par l'administration doit permettre de motiver la décision de refus ou de retrait de la licence.

Il convient de rappeler que les administrations et organismes concernés sont autorisés à communiquer à l'autorité compétente pour délivrer la licence toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard des obligations de droit sus-mentionnées.

Seules les infractions de nature législative sont susceptibles d'entraîner le refus ou le retrait de la licence, s'agissant d'une sanction entraînant de fait une interdiction d'exercice de la profession.

La décision d'attribution, de refus ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

La décision d'attribution ou de renouvellement ne donne plus lieu à un arrêté du préfet, étant par principe tacite.

Le refus ou le retrait fait en revanche l'objet d'un arrêté motivé. La mention du refus ou du retrait figure sur le site internet dédié (cette fonctionnalité devant être opérationnelle au printemps 2020).

Seule la copie conforme de la décision doit être adressée à l'entrepreneur, l'original ayant vocation à rejoindre les archives nationales.

La plateforme des licences

La plateforme en ligne est la page « mesdemarchesenligne ». Elle devrait permettre courant 2020 l'affichage pour le grand public de la liste des licences valides.